

ARRETE N° 331 /22

**Arrêté du Maire réglementant temporairement la circulation et le stationnement
CALE DU PASSAGE**

Le Maire de la Ville du RELECQ-KERHUON,

Vu les articles L 2212.1 et 2213.5 du Code des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – 8^{ème} partie – Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1982,

Considérant que pour permettre le bon déroulement et l'organisation du Bain du Nouvel AN le dimanche 8 janvier 2023, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la Cale du Passage.

Sur proposition de Madame la Directrice des Services de la Ville,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} – CIRCULATION

La circulation et le stationnement de tous les véhicules sont interdits sur la Cale du Passage **dimanche 8 janvier 2023 de 13h à 18h.**

ARTICLE 2 – SIGNALISATION

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques de la Ville.

ARTICLE 3 – DISPOSITIONS PARTICULIERES

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux véhicules de secours, de service incendie et de l'organisation.

ARTICLE 4 –EXECUTION

Madame la Directrice des Services de la Ville, Monsieur le Gardien de Police Municipale, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au RELECQ-KERHUON, le **14 DEC. 2022**

Le Maire,

Laurent PERON


